

0352686E
ACADEMIE DE RENNES
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE ANITA CONTI
ESPLANADE ANITA CONTI
35174 BRUZ CEDEX
Tel : 0223501700

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 6

Numéro d'enregistrement : 51

Année scolaire : 2016-2017

Nombre de membres du CA : 29

Quorum : 15

Nombre de présents : 19

Le conseil d'administration

Convoqué le : 22/06/2016

Réuni le : 06/07/2017

Sous la présidence de : Gilles Nottebart

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le code des marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Convention TIPI:

Convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques TIPI proposée par la Direction Générale des Finances Publiques.

Résultats du vote

Suffrages exprimés : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstentions : 0

Blancs : 0

Nuls : 0



CONVENTION D'ADHESION

**AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE DES RECETTES
PUBLIQUES**



entre

**L'établissement
de l'Académie de**

et la

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

I. Présentation du projet TIPI.....	4
II. Rôles des parties.....	5
L'établissement public local d'enseignement s'engage à :	5
La DGFIP s'engage à :	5
III. Charges financières	6
Pour la Direction générale des Finances publiques :	6
Pour l'établissement adhérent :	6
IV. Durée, révision et résiliation de la convention.....	6

-

ANNEXES

ANNEXE 1 : COORDONNÉES DES INTERLOCUTEURS

ANNEXE 2 : FORMULAIRE CONTRAT COMMERÇANT CB

Le présent protocole régit les relations entre :

–(*nom de l'établissement*) représentée par (*Nom du représentant*), (*fonction*), créancier émetteur des factures de l'établissement public local d'enseignement, ci-dessous désignée par "**l'établissement adhérent**"

et

–la Direction générale des finances publiques (DGFIP) chargée du développement du dispositif TIPI (Titres payables par Internet), représentée par (*Nom du représentant*), (*fonction*), ci-dessous désignée par **la DGFIP**»

dans le cadre du recouvrement des factures émises par l'établissement public local d'enseignement qui seront mises en ligne et payables par carte bancaire sur Internet et dont le recouvrement est assuré par l'agence comptable.

I. PRÉSENTATION DU PROJET TIPI

La DGFIP propose depuis 2010 un service de paiement en ligne des produits locaux par carte bancaire TIPI (Titres payables par Internet) pour les collectivités et leurs établissements. Ce service répond à une forte attente des usagers qui effectuent désormais couramment leurs démarches sur Internet. Le dispositif TIPI permet le paiement des factures à domicile 24h/24 et 7 jours sur 7, ce qui simplifie le règlement des usagers et sécurise le recouvrement des collectivités adhérentes. Ainsi, plusieurs milliers de collectivités ont adhéré à TIPI et proposent notamment, le paiement de frais de restauration scolaire, de garderie ou de redevances d'enlèvement des ordures ménagères.

Dans le cadre de ses missions de comptable public et de gestionnaire des comptes dépôts de fonds, la DGFIP souhaite enrichir son offre de service à l'attention de ses partenaires du secteur public local de l'État. C'est pourquoi, la DGFIP propose le dispositif TIPI au ministère de l'Éducation nationale pour répondre à sa demande de voir payer sur Internet par carte bancaire les produits des établissements publics locaux d'enseignement.

A l'issue d'une expérimentation concluante, menée par plusieurs établissements pilotes, le dispositif est proposé à l'ensemble des établissements publics locaux d'enseignement du ministère de l'Éducation nationale.

II. RÔLES DES PARTIES

L'établissement public local d'enseignement s'engage à :

- permettre à l'utilisateur de saisir ou sélectionner les références de sa facture dans un formulaire ou un compte-famille ;
- respecter, pour le système de télépaiement de l'établissement, le fonctionnement établi entre le Ministère de l'Éducation nationale et la DGFIP ;
- mettre en avant la possibilité de payer en ligne par carte bancaire sur les factures adressées aux usagers (indication de l'adresse du portail) ;
- assurer la promotion et l'accompagnement du paiement en ligne auprès de ses usagers ;
 - générer une facturation séquentielle comportant des références stables pour permettre le suivi des paiements effectués dans la comptabilité de l'agent comptable ;
 - respecter le plafond technique de 100 000 € pour les factures ;
 - respecter les formalités déclaratives préalables auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés (Loi Informatique et Liberté modifiée¹) ;
 - signer un contrat commerçant carte bancaire² ;
- informer les services d'assistance informatique et/ou les services d'aide et conseil aux EPLE, ainsi que le correspondant moyens de paiement de la DGFIP de tous les dysfonctionnements rencontrés lors de l'expérimentation.

La DGFIP s'engage à :

- administrer le dispositif de télé-paiement proposé à l'établissement adhérent. Dans ce cadre, elle accompagne l'établissement dans la mise en œuvre du dispositif. En cas de difficulté, son correspondant moyens de paiement local pourra être saisi. Si la question posée ne peut pas être résolue au niveau local, il saisira le bureau CL1C de la DGFIP en charge du projet au niveau national ;
- apporter son soutien technique et fournir une documentation mise à jour régulièrement pour réaliser le projet ;
- centraliser, en tant que teneur de compte, les demandes d'adhésion au projet TIPI et assurer la création des contrats commerçants pour chaque adhérent TIPI ;
- communiquer à l'établissement son numéro de client TIPI par l'intermédiaire de son correspondant moyens de paiement local ;

¹ L'établissement doit s'engager à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés", le service de paiement a fait l'objet des formalités déclaratives prévues par ladite loi (demande d'avis n°1386147, arrêté du 22 décembre 2009 JORF n°0009 du 12/01/2010 page 602 texte N°18).

² Formulaire annexe 2

•respecter les prescriptions légales imposées par la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL) (arrêté du 22 décembre 2009 JORF n°0009 du 12/01/2010 page 602 texte N°18).

III. CHARGES FINANCIÈRES

Pour la Direction générale des Finances publiques :

Les coûts de développement et de mise en œuvre de la solution TIPI sont à la charge de la DGFIP.

A titre provisoire, jusqu'au 31/12/2017, les frais relatifs au gestionnaire de télé-paiement seront également supportés par la DGFIP : 0,045 € HT soit 0,054 € TTC par transaction. Ce tarif est révisable par la DGFIP.

Pour l'établissement adhérent :

L'établissement adhérent aura à sa charge les coûts de fonctionnement du dispositif relatifs au coût du commissionnement carte bancaire en vigueur pour la sphère Etat.

Au 1er janvier 2017 ces coûts de commissionnement s'élèvent à :

- pour une carte domiciliée dans la zone euro : 0,34 % du montant de la transaction + 0,05 € par opération ;
- hors de la zone euro : 0,68 % du montant de la transaction + 0,05 € par opération,
- pour les transactions d'un montant inférieur à 20 € une tarification réduite est appliquée avec 0,03€ par opération pour la part fixe et 0,20 % du montant de la transaction

Ces commissions sont révisables par la DGFIP.

A compter du 1^{er} janvier 2018, les frais relatifs au gestionnaire de télé-paiement, à savoir 0,045 € HT soit 0,054 € TTC par transaction, seront refacturés annuellement à terme échu, les frais de l'année N étant refacturés au 1^{er} trimestre de l'année N+1. Ce tarif est révisable par la DGFIP.

Ainsi, les frais relatifs au gestionnaire de télé-paiement pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 seront refacturés au premier trimestre 2019.

En cas de non-paiement, un titre de recette, fondé sur le non-respect de la présente convention, sera émis à l'encontre de la collectivité. L'absence de paiement du titre de recette pourra entraîner la résiliation de l'accès au service TIPI.

IV. DURÉE, RÉVISION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

L'exécution de la présente convention peut être interrompue ou empêchée en cas de force majeure ou en l'absence de paiement des frais prévus au paragraphe III.

La convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, sans préavis.

....., le

POUR L'ÉTABLISSEMENT ADHÉRENT

.....

**POUR LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES**

ANNEXE 1

Liste des interlocuteurs

Établissement adhérent

Nom du contact	Coordonnées téléphoniques	Adresse courriel

Administrateur local TIPI

Nom du contact	Coordonnées téléphoniques	Adresse courriel

